



# Travaux de restauration des fonctionnalités écologiques du Ru des Anorelles dans le centre-bourg d'Anor (59)

Dossier Loi sur l'Eau et Déclaration d'Intérêt Général

SIGBVOA

Février 2012

8F 1949 01

**SPE 59 / REÇU LE**

16 MARS 2012

N° 528

  
**ROYAL HASKONING**  
thinking in  
all dimensions



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

*JDL/PE*

Monsieur le Président  
du Syndicat Intercommunal de Gestion  
du Bassin Versant de l'Oise Amont  
Mairie d'Etréaupont  
10, rue Bon Puits

02000 CHIVY LES ETOUVELLES

Lille, le 26 AVR. 2012

Monsieur le Président,

Votre dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau), concernant l'opération suivante :

**TRAVAUX DE RESTAURATION DES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES DU RU DES ANORELLES  
SUR LA COMMUNE D'ANOR**

a été enregistré à la Police de l'Eau sous le numéro 59-2011-00154, il est suivi par Monsieur Johnny DELPIERRE tél. : 03 28 03 84 19 fax : 03 28 03 83 80 mail : [johnny.delpierre@nord.gouv.fr](mailto:johnny.delpierre@nord.gouv.fr).

Celui-ci est déclaré complet et régulier à la date du 16 mars 2012.

Je vous précise par ailleurs que les frais liés à l'enquête publique sont à la charge du pétitionnaire, et qu'à ce titre, je vous demande de m'adresser une attestation de prise en charge.

Conformément à l'article R.214-9 du Code de l'Environnement, l'absence d'avis d'ouverture de l'enquête publique pendant plus de 6 mois après la transmission de votre demande complète d'autorisation emporte la décision implicite de rejet de celle-ci.

Je vous rappelle en outre qu'il vous est interdit de débiter les travaux avant la fin de la procédure d'autorisation. Le non respect de cette disposition entraînerait le rejet de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Service,

Didier ROUSSEL

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 - fax : 03 28 03 83 01  
62, boulevard de Belfort BP 289  
59019 Lille



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

1199 IPE

Monsieur le Président  
du Syndicat Intercommunal de Gestion  
du Bassin Versant de l'Oise Amont (SIGBVOA)

Mairie d'Etreapont

10, rue Bon Puits

02000 CHIVY LES ETOUVELLES

Lille, le

**04 SEP. 2013**

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 16 septembre 2011, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation concernant les :

**« travaux de restauration des fonctionnalités écologiques du ru des Anorelles sur la commune d'Anor »,**

dossier enregistré sous le n° **59-2011-00154**.

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 12 juillet 2013 relatif à cette demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 13 de l'arrêté préfectoral).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie : Madame le Chef de la Délégation territoriale de la DDTM de l'Avesnois



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau  
environnement  
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
concernant les travaux de restauration des fonctionnalités écologiques du ru des Anorelles  
sur la commune d'Anor**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 16 septembre 2011, présenté par le Syndicat Intercommunal de Gestion du Bassin Versant de l'Oise Amont (SIGBVOA) afin d'obtenir l'autorisation de procéder aux travaux de restauration des fonctionnalités écologiques du ru des Anorelles sur la commune d'Anor ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu la recevabilité du dossier en date du 16 mars 2012 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 septembre au 29 octobre 2012 ouverte par arrêté préfectoral du 24 août 2012 ;

.../...

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur reçus le 10 décembre 2012 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 03 mai 2013 ;

Vu l'avis FAVORABLE émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 21 mai 2013 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 23 mai 2013 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation**

Le Syndicat Intercommunal de Gestion du Bassin Versant de l'Oise Amont (SIGBVOA), dont le siège est situé en mairie d'Etréaupont, 10 rue Bon Puits 02000 CHIVY LES ETOUVELLES, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser les travaux de restauration des fonctionnalités écologiques du ru des Anorelles sur la commune d'Anor.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Régime</b>
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1) D'une capacité totale maximale ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; 2) D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /h ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :  1) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2) Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères à brochet , 1) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2) Dans les autres cas (D).	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigations, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1) Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1.  L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration

## Article 2 - Description des travaux

Le projet a pour but de restaurer le cours d'eau « ru des Anorelles » dans le centre-bourg de la commune d'Anor. Ces travaux entrent dans le cadre de la Directive Cadre de l'Eau 2000/60/CE qui vise l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

Le « ru des Anorelles » a été découpé en 4 tronçons homogènes (voir en annexe 1), mais seuls les tronçons n°2 et 3 sont concernés par le présent arrêté préfectoral.

Les travaux seront conformes aux prescriptions générales des arrêtés des 13 février 2002, 11 septembre 2003 et 28 novembre 2007, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

## 2.1 - Travaux de restauration de la continuité piscicole et sédimentaire

- Suppression de seuils en enrochement dans le parc communal : les enrochements seront enlevés à la pelle mécanique et serviront à la constitution de caches pour la faune piscicole.
- Arasement du seuil sous le pont de la rue Fostier-Bayard : le cours d'eau sera reprofilé sous l'ouvrage afin d'obtenir une pente régulière d'environ 3%.
- Désimpactage de l'ouvrage sous la RD 156 :
  - suppression d'un seuil maçonné en amont du pont ;
  - aménagement d'un chenal de section réduite pour assurer une hauteur d'eau convenable en période d'étiage (voir figure type de l'ouvrage en annexe 2) ;
  - aménagement d'une zone de repos pour les espèces piscicoles (voir figure type de l'ouvrage en annexe 2) ;
  - création d'un seuil à l'aval de l'ouvrage pour augmenter artificiellement la côte d'eau (voir schéma en annexe 3).
- Recalibrage du cours d'eau à l'amont :
  - démolition des murets en béton ;
  - reconstitution des berges (voir annexe 4). Des déblais (16,5 m<sup>3</sup>) et remblais (40 m<sup>3</sup>) seront réalisés afin d'adoucir la pente des berges. Les talus seront ensuite recouverts d'un « matelas semi-rigide » sur une longueur de 15 m et une hauteur de talus de 4 m ; ce matelas sera ancré dans le sol à une profondeur de 30 cm ;
  - végétalisation du haut des berges sur 100 m<sup>2</sup> ;
  - Curage sur un linéaire de 30 m. Le volume de sédiments à extraire est d'environ 30 m<sup>3</sup>. Ceux-ci seront envoyés vers un Centre d'Enfouissement Technique de classe 3.

## 2.2 - Travaux de diversification du faciès d'écoulement

- Mise en place de banquettes hélophytes sur 620 m au total :
  - 400 m (rives cumulées) entre la sortie du bois et le pont de la RD 156 ;
  - 120 m (rives cumulées) à l'aval immédiat du pont de la RD 156 ;
  - 10 m en rive gauche, au droit de la station de refoulement ;
  - 90 m en rive droite à l'amont du Pont Fostier-Bayard ;
- Mise en place d'amalgames ligneux (abris piscicole) : ceux-ci seront mis en place sur 10 secteurs de 2 m de long.
- Mise en place d'enrochements : ceux-ci, d'un poids entre 100 et 200 kg, seront mis en place sur 10 secteurs de 10 m de long.

A noter que les trois types d'aménagements ci-dessus seront implantés en alternance.

- Recharge granulométriques sur 570 m<sup>2</sup> : la recharge sera effectuée uniquement sur le tronçon n°2. Elle sera réalisée sur une épaisseur moyenne de 50 cm avec du gravier de dimensions 1 à 8 cm.

## 2.3 - Travaux de stabilisation des berges

- Mise en place de caissons végétalisés sur un linéaire de 100 mètres au total (voir coupe d'un caisson végétalisé en annexe 5) :
  - remplacement du mur brique dégradé en rive droite à l'aval du Pont de la RD 156 ;
  - dans les secteurs où les berges sont dégradées (un méandre en rive droite ainsi que deux secteurs en rive gauche).

## 2.4 - Travaux de gestion de l'espèce invasive, la « Renouée du Japon »

Ces travaux concernent une surface d'environ 25 m<sup>2</sup> en rives gauche et droite du cours d'eau en amont du pont de la RD 156.

Les principes des travaux de gestion sont :

- la fauche de 2 massifs ;
- le décaissement des terres colonisées, et l'exportation des terres vers une décharge spécifique ; la mise en place d'une membrane en fond de tranchée et ancrage ;
- le comblement à l'aide de terre végétale ;
- l'ensemencement par des espèces herbacées.

## 2.5 - Aménagements de valorisation et de mise en valeur du patrimoine aquatique

Ils seront implantés selon le plan masse et les coupes présentés en annexe 6.

- Création d'un platelage bois pour gradins et circulations : d'une largeur d'1,45 m sur une longueur de 150 m ;
- Mise en place d'un pont belvédère : en encorbellement, il présentera les dimensions suivantes : longueur 14 m, largeur 4 m et hauteur hors sol maximum d'1,70 m ;
- Mise en place d'un ponton d'observation : de dimensions 16 m x 7,50 m, situé 50 cm au dessus du niveau d'eau moyen ;
- Plantations paysagères : la strate arborée choisie sera composée d'essences indigènes adaptées aux milieux humides (Frênes, Aulnes). Les plantes hélophytes seront composées parmi : *Carex pseudocyperus*, *Iris pseudocorus*, *Lythrum salicaria*, *Althaea officinalis* et *Cardamine pratensis*. Les plantes de bords de rivières seront composées parmi : *Salix purpurea*, *Salix aurita*, *Salix cinerea* et *Salix triandra*.

## Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

### 3.1 – Calendrier des travaux

Les travaux ne seront pas réalisés en-dehors des périodes de juillet à octobre.

Le pétitionnaire préviendra le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmettra un calendrier prévisionnel d'exécution.

Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

### 3.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

### 3.3 - Installations de chantier

Les risques de pollution sont réduits par les mesures suivants :

- les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur,
- le rejet d'eaux usées ne sera pas autorisé sur le chantier.

### 3.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

### 3.5 - Emploi d'engins

Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

- Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

- Les carburants et produits polluants devront être stockés sur des aires étanches.
- Les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

### 3.6 - Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site des travaux.

### 3.7 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

### 3.8 - Limitation des apports en matières en suspension

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

### 3.9 - Balisage des espèces invasives

Avant le démarrage des travaux, il sera procédé au repérage et au balisage, par piquets colorés et rubalise, des stations d'espèces invasives (Renouée du Japon). L'entreprise prendra toutes les mesures de confinement nécessaires afin d'éviter leur dispersion à l'occasion des travaux.

### 3.10 - Mise à sec du cours d'eau pour les travaux de « désimpactage du pont de la RD 156 »

Avant le démarrage et pendant les travaux, il est prévu la mise en place de batardeaux en matériaux inertes (argile) de 2 m de hauteur en amont et en aval de l'ouvrage.

Pour la continuité de l'écoulement, un pompage sera réalisé à l'amont pour envoyer les eaux à l'aval. L'entrée d'eau sera munie d'une grille afin d'empêcher l'aspiration de la faune piscicole et autres par ces dispositifs. Cette grille sera écartée des pompes pour éviter le placage des espèces. Les espèces piégées seront remises en eau en aval des cours d'eau.

Un suivi régulier des batardeaux et des dispositifs de pompage sera effectué dans le cadre du chantier.

En cas de forte crue, la procédure sera : ouverture du batardeau et ennoyage du chantier.

### 3.11 - Plan de récolement

A la fin du chantier, le pétitionnaire fournira au Service de police de l'eau un plan de récolement des travaux réalisés ; celui-ci sera accompagné des quantitatifs de curages et recharges sédimentaires effectivement réalisés.

## Article 4 – Suivis hydraulique, géomorphologique et écologique

Pendant 5 ans après la fin des travaux, le pétitionnaire effectuera, en période d'étiage et en période de crue, un relevé de terrain qui sera comparé à la simulation hydraulique.

Avant travaux une campagne géomorphologique initiale sera réalisée par le maître d'ouvrage ; un suivi sera effectué au minimum tous les 2 ans après la fin des travaux.

Si une crue de fréquence supérieure à 5 ans se produit pendant l'intervalle de temps, une campagne exceptionnelle pourra être réalisée.

Les indicateurs morphologiques qui seront mesurés sont les suivants :

- les faciès d'écoulement ;
- les profils en travers (relevés toujours au même niveau) ;
- les mesures granulométriques.

Les points de ces 2 suivis seront établis pour permettre de vérifier la cohérence du projet avec les simulations effectuées lors des études.

Avant travaux un état initial de la population piscicole sera réalisé ; un suivi écologique sera effectué 3 ans après la fin des travaux. Une convention devra être mise en place entre le maître d'ouvrage et la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.

Un suivi écologique de la végétation des berges sera réalisé régulièrement par le maître d'ouvrage (taux de recouvrement, diversité floristique, ...).

Un cahier de suivi de ces dispositions sera tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

5 ans après la fin des travaux, un bilan de ces suivis sera établi et transmis au service en charge de la police de l'eau.

#### Article 5 – Mesures d'entretien et de surveillance

5.1 – Pour les ouvrages « pont de la RD 156 » et « pont de la rue Fostier-Boyard » :

- Examen visuel des parties en génie civil une fois par an ;
- Nettoyage des flottants après chaque crue ;
- Débroussaillage une fois par an en période végétale et hors période de nidification ;
- Retrait éventuel des embâcles ;
- Surveillance de la stabilité du secteur amont sur la zone d'influence paramétrée lors de l'étude.

5.2 – Pour les banquettes d'hélophytes, amalgames ligneux et enrochements :

- Fauche régulière de la végétation, 2 fois par an en période estivale ;
- Retrait éventuel des embâcles ;
- Vérification stabilité des berges.

5.3 – Pour les protections de berges :

- Examen visuel de la stabilité après chaque crue ;
- Vérification du non-impact géodynamique à l'aval direct de la protection de berge ;
- Débroussaillage une fois par an en période végétale et hors période de nidification ;

5.4 – Pour la gestion de l'espèce invasive « Renouée du Japon » :

- Surveillance de la repousse éventuelle du massif pendant au moins 3 à 5 ans après les travaux à raison de 2 passages annuels minimum.

5.5 – Pour les aménagements de valorisation / mise en valeur du patrimoine aquatique :

- vérification de la stabilité des structures en bois et de leur degré d'usure ;
- vérification de la bonne reprise et de la stabilité des plantations ;
- nettoyage des branches mortes tombées au sol ou dans le lit du cours d'eau.

#### Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

#### Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 13 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune d'Anor pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du Maire.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

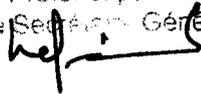
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Intercommunal de Gestion du Bassin Versant de l'Oise Amont (SIGBVOA) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous Préfet d'Avesnes-sur-Helpe,
- au Maire de la commune d'Anor,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au président de la CLE du SAGE Sambre.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 JUIL 2013  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Maro-Etienne PINAULT

- Annexe 1 : Découpage en tronçons du ru des Anorelles
- Annexe 2 : Schéma de l'ouvrage sous la RD 156
- Annexe 3 : Schéma type « seuil »
- Annexe 4 : Profil en travers de la reconstitution des berges
- Annexe 5 : Coupe d'un caisson végétalisé et d'une banquettes d'hélophytes
- Annexe 6 : Aménagements de mise en valeur du patrimoine aquatique



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

1200 IPE

Madame le Maire de la commune  
d'ANOR

Rue Léo Lagrange  
BP 03

59186 ANOR

Lille, le

**04 SEP. 2013**

Madame le Maire,

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion du Bassin Versant de l'Oise Amont (SIGBVOA) a déposé une demande d'autorisation enregistrée le 16 septembre 2011 concernant les :

**« travaux de restauration des fonctionnalités écologiques du ru des Anorelles sur la commune d'Anor »,**

Vous trouverez, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, copie de l'arrêté préfectoral, en date du 12/07/2013.

Conformément à l'article R. 214-19 du code de l'environnement, le dossier, qui vous a été remis dans le cadre de l'enquête publique, doit être mis à la disposition du public pendant une période de deux (2) mois.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service  
Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie : Madame le chef de la Délégation territoriale de la DDTM de l'Avesnois